

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/13**NOTE COMMUNE N° 12/2004**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 58 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'allègement de la fiscalité des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques.

R E S U M E

1) L'article 58 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu la réduction des taux de faveur du droit de consommation dû sur les véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques:

* de 20% à 10% pour les véhicules automobiles à moteur à essence d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm³,

* de 30% à 20% pour les véhicules automobiles à essence d'une cylindrée supérieure à 1300 cm³ et n'excédant pas 1700 cm³,

* de 30% à 20% pour les véhicules automobiles à moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 1900 cm³.

2) Les dispositions de l'article 58 susvisé sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 et ce en application des dispositions de l'article 105 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.

L'article 58 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu la réduction des taux de droit de consommation dû sur les véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques respectivement de 30% et 20% à 20% et 10%.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2003 et de commenter les dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour l'année 2004.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2003

Les articles 49 à 51 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu la réduction des taux de droit de consommation dû sur les véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques comme suit :

- les véhicules automobiles à moteur à essence :
 - d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm³ = 20%
 - d'une cylindrée supérieure à 1300 cm³ et n'excédant pas 1700 cm³ = 30%
- les véhicules automobiles à moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 1900 cm³ = 30%

Etant noté que le renouvellement de l'avantage sus-mentionné s'effectue une fois tous les cinq ans et ce en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004

Dans le but d'alléger davantage la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques ; l'article 58 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu la réduction des taux de droit de consommation applicable auxdits véhicules importés ou acquis localement par les personnes

physiques résidentes en Tunisie relevant du numéro de position 87-03 du tarif des droits de douane à l'importation comme suit :

- les véhicules automobiles à moteur à essence :
 - d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm³ = 10%
 - d'une cylindrée supérieure à 1300 cm³ et n'excédant pas 1700 cm³ = 20%
- les véhicules automobiles à moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 1900 cm³ = 20%

Etant noté que le bénéfice de l'avantage susvisé est subordonné au respect des conditions reprises par les dispositions des articles 49 à 51 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 (Cf note commune n°40/2002).

III. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances 2004, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 les dispositions de l'article 58 de la loi de finances susvisée relatives à l'allègement de la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK